RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01313
Numéro SIREN : 387 768 765
Nom ou dénomination : SEMILLON

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2021 sous le numéro de dépôt 25591

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE LA SABLEYRE
PAR LA SOCIETE SEMILLON

PROJET DE TRAITE DE FUSION

DS
HH

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La Société **SEMILLON**
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.400 euros
Dont le siège social est à 97, le Bourg – 33720 - ILLATS
Identifiée sous le numéro SIREN 387 768 765 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Bordeaux

Représentée par Monsieur Hervé HARDY, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée ***« la Société Absorbante »,***
De première part,

ET :

2°) La Société LA SABLEYRE
Société Civile Immobilière au capital de 950€
Dont le siège social est à 97, le Bourg – 33720 - ILLATS
Identifiée sous le numéro SIREN 752 571 661 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux
Représentée par son Gérant, la Société SEMILLON, elle-même représentée par Monsieur Hervé HARDY en sa qualité de Président, et ayant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après également dénommée "***la Société Absorbée***",
De Seconde Part,

Préalablement au traité de fusion de la Société SEMILLON et de la Société LA SABLEYRE par absorption de cette dernière par la Société SEMILLON, les Soussignés ont exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

1.1) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1.1.1/ Société SEMILLON :

La Société **SEMILLON** est une Société par Actions Simplifiée au capital de 3.400 euros divisé en 340.000 actions, entièrement libérées.

Son siège social est au 97, le Bourg – 33720 - ILLATS, elle est identifiée sous le numéro SIREN 387 768 765 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Bordeaux.

IL n'a pas été créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

La Société clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

La Société SEMILLON a pour activité l'exploitation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendante (EHPAD).

La Présidence de la Société SEMILLON est assurée par Monsieur Hervé HARDY.

1.1.2/ Société LA SABLEYRE :

- La Société **LA SABLEYRE** est une Société Civile Immobilière dont le capital social s'élève actuellement à 950 euros, divisé en 950 parts sociales, entièrement libérées.

Son siège social est au 97, le Bourg – 33720 - ILLATS, elle est identifiée sous le numéro SIREN 752 571 661 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Bordeaux.

IL n'a pas été créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année.

La Société LA SABLEYRE a une activité de location immobilière, à cet effet, elle détient en pleine propriété un immeuble à usage d'EHPAD sis à 97, le Bourg – 33720 – ILLATS qu'elle donne en location à la Société SEMILLON.

La Gérance de la Société LA SABLEYRE est assurée par la Société SEMILLON.

1.1.3/ Liens entre les Sociétés :

La Société SEMILLON détient à ce jour directement 100% des parts sociales composant le capital social de la Société LA SABLEYRE.

1.1.4/ Dirigeants communs :

Les deux Sociétés ont un dirigeant commun en la personne de Monsieur Hervé HARDY.

1.2) MOTIFS DE LA FUSION – ARTICULATION JURIDIQUE

La Société SEMILLON détient à ce jour directement 100% du capital de la Société LA SABLEYRE. Il est apparu par conséquent souhaitable de procéder à une fusion entre les Sociétés SEMILLON et LA SABLEYRE à l'effet de rationaliser et de simplifier les structures juridiques pour conduire à une meilleure efficacité économique, et notamment de simplifier la gestion administrative, comptable, financière et juridique desdites Sociétés et ainsi réduire les coûts de structure.

1.3) COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base du bilan en date 31 décembre 2020.

Lesdits comptes figurent en **annexe 1** à la présente convention.

1.4) RAPPORT D'ECHANGE - METHODE D'EVALUATION

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que la Société Absorbée est détenue directement à 100% par la Société Absorbante.

En conséquence, conformément à l'article L 236-3 alinéa 2 du Code de commerce, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital ni à l'émission d'aucun titre en rémunération des apports effectués et par conséquent, il n'y a pas lieu à détermination d'un rapport d'échange.

Par ailleurs, conformément aux normes comptables applicables (P.C.G. article 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03), les apports réalises dans le cadre de l'opération de fusion seront valorisées à leurs valeurs nettes comptables, telles que ressortant des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2020.

En conséquence, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (détail des écritures en **annexe 2**).

II - APPORTS A TITRE DE FUSION

2.1) APPORTS DE LA SOCIETE LA SABLEYRE

2.1.1/ Monsieur Hervé HARDY, en sa qualité de représentant de la Société SEMILLON, Gérante de la Société LA SABLEYRE, et agissant au nom et pour le compte de ladite Société en vue de la fusion à intervenir entre cette dernière et la Société SEMILLON au moyen de l'absorption de la Société LA SABLEYRE par la Société SEMILLON, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée :

- à la Société SEMILLON, ce qui est accepté par Monsieur Hervé HARDY, ès qualité de Président de la Société SEMILLON et pour le compte de cette dernière, sous les mêmes garanties et condition suspensive,

- de tous les éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations de la Société LA SABLEYRE, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2020, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société LA SABLEYRE devant être intégralement dévolu à la Société SEMILLON dans l'état où il se trouvera à cette dernière date.

2.1.2/ **ACTIF APPORTE :**

- Immobilisations corporelles :

- Terrains, pour 31.773 euros
- Constructions, pour 845.941 euros
- Installations techniques, pour 544 euros
- Autres immo corporelles, pour 4.156 euros

SOIT UN TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE DE 882.423 euros

- Actif circulant :

Créances :
- Autres créances, pour 500 euros

Divers :
- Disponibilités, pour 128.099 euros

SOIT UN TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT DE 128.599 euros

- Charges constatées d'avance, pour 2.848 euros

DS
HH

En conséquence, le montant total de
l'actif de la Société LA SABLEYRE
dont la transmission est prévue ressort à : 1.013.870 euros

2.1.3/ **PASSIF TRANSMIS :**

Dettes :

- Emprunts et dettes financières diverses 1.223.584 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 960 euros

Le montant total du passif
de la Société LA SABLEYRE
dont la transmission est prévue ressort à 1.224.544 euros

2.1.4/ **ACTIF NET APPORTE** *:*

*L'ACTIF apporté s'élevant à **1.013.870 euros***
*et le PASSIF transmis s'élevant à **1.224.544 euros***

En conséquence, L'ACTIF NET APPORTE par
*la Société LA SABLEYRE ressort négativement à **210.675 euros***

2.2) REMUNERATION DES APPORTS

La valeur nette globale des apports s'établit négativement à **210.675 euros.**

Par ailleurs, et en tout état de cause, la Société SEMILLON, la Société Absorbante, détient au jour de la signature du présent traité de fusion 100% des parts sociales de la Société LA SABLEYRE, la Société Absorbée.

En conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation de capital de la Société Absorbante. Il ne sera par conséquent dégagé aucune prime de fusion.

2.3) BONI OU MALI DE FUSION :

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur comptable, dans les livres de la Société Absorbante, des parts sociales de la Société Absorbée, constitue le boni ou le mali de fusion.

Soit :

- l'actif net apporté par la Société absorbée est négatif à hauteur de **210.675 euros ;**

- la valeur brute d'acquisition des parts sociales de la Société LA SABLEYRE par la Société SEMILLON (après réévaluation) est de **753.950 euros,**

en conséquence, la différence constatée, soit **964.625 euros,** qui correspond aux plus-values latentes non constatées du fait de l'obligation, ci-avant rappelée, d'effectuer les apports à leurs valeurs nettes comptables, constitue un mali technique de fusion qui sera comptabilisé en immobilisations à l'actif de la Société Absorbante en priorité aux actifs identifiables apportés dont la valeur réelle peut-être estimée et pour le solde éventuel au fonds commercial (PCG article 745-3 issu du règlement ANC 2014-03).

DS
HH

2.4) PROPRIETE ET JOUISSANCE - RETROACTIVITE :

La Société SEMILLON, Société Absorbante, sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la décision de l'Associé Unique de cette Société qui approuvera l'opération de fusion et constatera sa réalisation définitive.

De convention expresse entre les Parties, la fusion absorption de la Société LA SABLEYRE par la Société SEMILLON est réalisée avec un effet rétroactif au 1er janvier 2021.

Il est stipulé en conséquence que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, entre le 1er janvier 2021 et le jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet des présents apports.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

3.1) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SEMILLON, SOCIETE ABSORBANTE :

3.1.1) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre ces dernières, pour quelque cause que ce soit.

3.1.2) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion projetée.

Il est précisé ici que les montants ci-dessus indiqués du passif de la Société Absorbée, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er janvier 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

3.1.3) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'opération de fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

3.1.4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'opération de fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

3.1.5) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'opération de fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera

subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

3.1.6) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3.1.7) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3.1.8) La Société Absorbante devra faire son affaire personnelle, s'il y a lieu, des déclarations et investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

3.1.9) La Société Absorbante devra reprendre l'ensemble du personnel de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la Société Absorbante étant, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert, étant toutefois ici précisé que la Société Absorbée n'emploie à ce jour aucun salarié.

3.2) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE LA SABLEYRE, SOCIETE ABSORBEE

3.2.1) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité d'une manière avisée et en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'en entraîner la dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

3.2.2) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3.2.3) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présentes, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.3) CONDITION SUSPENSIVE :

La présente opération de fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation par le/les associés de la Société SEMILLON de la fusion par voie d'absorption de la Société LA SABLEYRE.

DS
HH

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de la décision du/des associés de la Société SEMILLON.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente opération de fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 décembre 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE LA SABLEYRE, SOCIETE ABSORBEE

La Société LA SABLEYRE se trouvera dissoute de plein droit dès le prononcé de la décision du/des associés de la Société SEMILLON qui constatera la réalisation de l'opération de fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société SEMILLON de la totalité des actifs et des passifs de la Société LA SABLEYRE.

V - DECLARATIONS GENERALES

5.1) Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- Qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.
- Qu'elle ne fait actuellement, ni n'est susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.
- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalables auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société absorbante ont été régulièrement entreprises.
- Que les biens meubles corporels et incorporels apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les immeubles apportés sont libres de tous privilèges ou hypothèques et qu'ils sont transmis en toute propriété tels qu'ils existent avec toutes leurs aisance et dépendances sans aucune exception ni réserve. Il est précisé que le patrimoine transmis comporte les immeubles par destination.
- Que les immeubles faisant partie de l'actif transmis à la Société absorbante ne font pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée dans le cadre de la présente opération de fusion. Dès lors, en application de la réponse ministérielle Fosset (JO Sénat Q 17 mars 1994, p. 601, la présente opération ne sera pas soumise aux dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et, en conséquence, il ne sera pas effectué de notification relative à l'existence d'un éventuel droit de préemption urbain.
- Que la fusion étant faite à charge notamment pour la Société Absorbante de prendre à sa charge le passif de la Société Absorbée, la Société Absorbée déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à toute action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de ses apports. En conséquence, dispense est donnée par elle de l'inscription de privilège de vendeur des immeubles.

VI - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

6.1) DISPOSITIONS GENERALES :

Les représentants des Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'Impôt sur les

Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société SEMILLON ainsi que la Société LA SABLEYRE étant passibles de l'Impôt sur les Sociétés déclarent expressément placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions tel que celui-ci est régi par les dispositions spécifiques des articles 210-O-A et suivants, 115 et 816 du Code Général des Impôts avec rétroactivité au 1er janvier 2021, tant sur le plan comptable que fiscal.

6.2) DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES :

6.2.1) Droits d'enregistrement :

L'opération de fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'Impôt sur les Sociétés bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En application des duispositions de l'article 816-I 1° du CGI, le présent acte sera enregistré gratuitement.

La fusion donnera lieu au paiement de la Contribution de Sécurité Immobilière au taux en vigueur sur la valeur vénale des biens immobiliers transmis.

6.2.2) Impôt sur les Sociétés :

Les Soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210-A et suivants du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2021, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la Société SEMILLON s'engage :

- à reprendre à son passif, s'il y a lieu, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A d. du Code Général des Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables ; la cession ultérieure d'un bien amortissable apporté entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée à la date de la cession ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à reconstituer à son passif les subventions d'équipement et les provisions réglementées (en ce compris celles correspondant aux amortissements dérogatoires relatifs aux éléments apportés), telles qu'elles existent au 31 décembre 2020 dans les comptes de la Société Absorbée, par imputation en tout ou en partie sur la prime de fusion et de procéder à leur réintégration échelonnée ;
- à reprendre à sa charge, si nécessaire,les engagements qui auraient été précédemment souscrits par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport et de fusion, ainsi qu'en ce qui concerne la conservation pendant deux ans de titres de participation, qu'elle aurait acquis moins de deux ans avant la réalisation définitive de la fusion (article 145 du CGI) et de trois ans des titres visés à l'article 210 B du CGI.

Les Soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent :

- à produire l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies ci-dessus visé.

6.2.3) Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, la transmission de l'universalité de biens réalisée aux termes de l'opération de fusion-absorption entre deux assujettis redevable de la TVA, est dispensée de TVA.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1) FORMALITES :

7.1.1) La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports effectués au titre de l'opération de fusion.

7.1.2) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

7.1.3) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

7.1.4.) Le traité de fusion ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet par la Société Absorbante d'un dépôt au rang des minutes de l'Etude KL Conseil Notaires, 5, rue de la Bourse – 75002 - PARIS avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquiert tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notarié. Le Notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités de l'étude notariale sus-visée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

7.2) REMISE DES TITRES :

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et/ou actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

7.3) FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'opération de fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

DS
HH

7.4) ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société Absorbante.

7.5) POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par l'opération de fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

- en outre, tous pouvoirs sont donnés à l'Etude KL Conseil Notaires, 5, rue de la Bourse – 75002 - PARIS, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux Parties et aux droits et biens immobiliers apportés.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent contrat, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le bais du service www.Docusign.com. Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Fait le

Société SEMILLON
Hervé HARDY _____

DocuSigned by:
Hervé HARDY
643EDA66D95149F...

Société LA SABLEYRE
Hervé HARDY pour SEMILLON_____

DocuSigned by:
Hervé HARDY
643EDA66D95149F...

ANNEXE 1

SOCIETE LA SABLEYRE
COMPTES AU 31 DECEMBRE 2020

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	31 773		31 773	31 773		
	Constructions	1 267 818	421 877	845 941	904 125	-58 184	-6.44
	Installations techniques, matériel et outillage	7 223	6 678	544	1 576	-1 032	-65.48
	Autres immobilisations corporelles	13 260	9 094	4 166	5 210	-1 044	-20.04
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	Total II	1 320 073	437 650	882 423	942 683	-60 260	-6.39
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés				84 400	-84 400	-100.00
	Autres créances	500		500	1 342	-842	-62.75
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	128 099		128 099	13 841	114 258	825.50
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	2 848		2 848	3 797	-949	-25.00
	Total III	131 447		131 447	103 381	28 066	27.15
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 451 519	437 650	1 013 870	1 046 064	-32 194	-3.08

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2020 12	Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 950)	950	950		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	-169 621	-125 391	-44 230	-35.27
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	-42 004	-44 230	2 226	5.03
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	-210 675	-168 671	-42 004	-24.90
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	1 223 584	1 209 314	14 270	1.18
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	960	1 020	-60	-5.88
	Dettes fiscales et sociales		4 400	-4 400	-100.00
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	1 224 544	1 214 734	9 810	0.81
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	1 013 870	1 046 064	-32 194	-3.08
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1 224 544	1 214 734		

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2019 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	40 000		40 000	40 000		
Chiffre d'affaires NET	40 000		40 000	40 000		
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			0		0	
Total des Produits d'exploitation (I)			40 000	40 000	0	0.00
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			3 009	4 043	-1 034	-25.58
Impôts, taxes et versements assimilés			4 060	4 117	-57	-1.38
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			60 260	60 260		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges				1	-1	-100.00
Total des Charges d'exploitation (II)			67 329	68 421	-1 092	-1.60
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			-27 329	-28 421	1 092	3.84
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs 212
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs 604

DS
HH

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2020 12	Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	14 283	15 809	-1 526	-9.65
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	14 283	15 809	-1 526	-9.65
2. Résultat financier (V-VI)	-14 283	-15 809	1 526	9.65
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-41 612	-44 230	2 618	5.92
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	212		212	
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	212		212	
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	604		604	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	604		604	
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	-392		-392	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	40 213	40 000	213	0.53
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	82 217	84 230	-2 014	-2.39
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	-42 004	-44 230	2 226	5.03

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées 14 270 15 755

ANNEXE 2

SOCIETE LA SABLEYRE
DETAIL DES VALEURS D'APPORTS D'ACTIFS

ACTIF APPORTE :

I –Immobilisations corporelles	*Brut*	*Amo/Prov*	*VNC*	*Valeur d'apport*
Terrains	*31.773€*	*0*	*31.773€*	*31.773€*
Constructions	*1.267.818€*	*421.877€*	*845.941€*	*845.941€*
Installations techniq.	*7.223€*	*6.678€*	*544€*	*544€*
Autres immob. corp.	*13.260€*	*9.094€*	*4.166€*	*4.166€*

I - Total valeur d'apport des immobilisations corporelles 882.423 euros

III-Immobilisations financières	*Brut*	*Amo/Prov*	*VNC*	*Valeur d'apport*
Autres participations	*0*	*0*	*0*	*0*

II - Total valeur d'apport des immobilisations financières 0

IV – Actif circulant	*Brut*	*Amo/Prov*	*VNC*	*Valeur d'apport*
Autres créances	*500€*	*0*	*500€*	*500€*
Disponibilités	*18.099€*	*0*	*128.099€*	*128.099€*
Charges constat. d'av.	*2.848€*	*0*	*2.848€*	*2.848€*

IV - Total valeur d'apport de l'Actif circulant 131.447 euros

Montant total des apports de la Société LA SABLEYRE 1.013.870 euros

DS
HH